

Décisions

Décision 6447, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-15.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6447 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* II, 6053), est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 1 par les suivants:

« 1^o pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,755 \$;

2^o pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,57 \$;

3^o pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,715 \$;

4^o pour chaque unité de volume de mille pieds mesure planche (1 000 p.m.p), une contribution de 4,30 \$;

5^o pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3,64 % du prix de vente à l'usine;

6^o pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,679 \$ la tonne brute;

7^o pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lbs), une contribution de 0,34 \$;

8^o pour chaque unité de bois de chauffage (4' x 8' x 16'), une contribution de 0,74 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25689